



Association SPORTI - VE - DENE SENIORS

STATUTS

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports et reconnue d'utilité publique.

SOMMAIRE

NATURE.....	2
DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	2
DUREE DE L'ASSOCIATION.....	2
OBJET.....	2
MEMBRES ET ADHESION	2
FONCTIONNEMENT	3
COTISATION.....	3
ADMINISTRATION ET INSTANCES DIRIGEANTES	3
L'ASSEMBLEE GENERALE.....	3
ROLE ET PREROGATIVES.....	3
LES VOTES.....	3
LE COMITE DIRECTEUR.....	4
LES VOTES.....	4
LE PRESIDENT ET LE BUREAU	4
COMPTABILITE ET RESSOURCES.....	4
DISPOSITIONS DIVERSES	5
MODIFICATION DES STATUTS	5
DISSOLUTION	5
SURVEILLANCE	5
ANNEXE	6

NATURE

- ART 1. Il est constitué, entre les personnes physiques objet du paragraphe « admission et adhésion » des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Aout 1901 et tel que défini par le code du sport.
Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS), par son appartenance au CODERS 84 dont elle constitue un des clubs affiliés.
Elle souscrit au Contrat d'Engagement Républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; annexé aux statuts.

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

- ART 2. Cette association est dénommée Sporti-VE-dène-Séniors.
- ART 3. Le siège de l'association est fixé dans la ville de Vedène (84270);
Maison des Associations « Noël Marmottan », 80, rue de Verdun.
Il peut être transféré suivant les modalités décrites au Règlement Intérieur.

DUREE DE L'ASSOCIATION

- ART 4. La durée de la présente association est illimitée

OBJET

- ART 5. L'association a pour objet de :
- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux personnes de plus de 50 ans, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
 - Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
 - Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

MEMBRES ET ADHESION

- ART 6. L'association est ouverte aux personnes à partir 50 ans. La qualité de membre est accordée à toutes personnes de plus de 50 ans. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président de l'association, pour toute personne qui ne remplit pas cette condition.
- ART 7. Les modalités d'adhésion sont décrites dans le règlement intérieur.
- ART 8. L'adhésion à l'association est soumise à une cotisation annuelle couvrant la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
Une licence nominative est établie ou mise à jour dès réception des documents nécessaires définis au règlement intérieur.
- ART 9. L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS¹ de son ressort territorial.
- ART 10. La radiation d'un adhérent peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et celui de la Fédération Française de la Retraite Sportive à laquelle l'association est affiliée et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS dans le respect des droits de la défense.

¹ Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale

FONCTIONNEMENT

ART 11. L'association dispose d'un règlement intérieur.

ART 12. Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

COTISATION

ART 13. La cotisation annuelle d'adhésion au club est proposée par le comité directeur et votée en assemblée générale.

ART 14. La cotisation annuelle est composée d'une part servant à financer les dépenses de fonctionnement de l'association et de ses activités et d'une autre part, correspondant au montant de la licence et des assurances, prélevée par la FFRS.

ADMINISTRATION ET INSTANCES DIRIGEANTES

ART 15. Les instances dirigeantes sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. L'égal accès des femmes et des hommes y est garanti.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ART 16. L'assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

ART 17. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

ART 18. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur.

ROLE ET PREROGATIVES

ART 19. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ART 20. Elle valide le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

ART 21. Elle entend chaque année les rapports, moral et financier, du Comité Directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget.

ART 22. L'assemblée générale élit les membres du comité directeur au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

ART 23. Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

LES VOTES

ART 24. Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'une voix.

ART 25. Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre électeur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

ART 26. Les modalités de scrutin, validité, votes nominatifs ou cas d'égalité de voix, sont définis par le règlement intérieur.

LE COMITE DIRECTEUR

- ART 27. L'association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 4 membres élus par l'assemblée générale.
- ART 28. Les membres sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

FONCTIONNEMENT

- ART 29. Les membres du comité directeur doivent être licenciés et à jour de leur cotisation.
- ART 30. Les modalités de fonctionnement du Comité Directeur, fréquence des réunions, convocation... sont reprises au règlement intérieur.
- ART 31. Le comité directeur élit son bureau avec au minimum : un président, un trésorier et un secrétaire.
- ART 32. En cas de conflit important, le président peut faire appel à la commission de conciliation mise en place par la FFRS.

LES VOTES

- ART 33. Les modalités de scrutin, validité, votes nominatifs ou cas d'égalité de voix, sont définis par le règlement intérieur

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

- ART 34. Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Comité Directeur. Il est responsable de ses actes devant le Comité Directeur.
- ART 35. Le Bureau constitue la permanence de l'association et vise à pourvoir au bon fonctionnement de celle-ci. Le Bureau agit par délégation du Comité Directeur et comprend à minima, un(e) Président(e), un(e) Secrétaire(e) et un(e) trésorier(e). L'ensemble des modalités de fonctionnement du bureau, les domaines de responsabilité et la répartition des tâches sont repris au Règlement Intérieur
- ART 36. Le bureau peut comprendre en sus un(e) Vice-Président (e), un (e) Secrétaire adjoint(e), un (e) trésorier(e) adjoint (e).

COMPTABILITE ET RESSOURCES

- ART 37. L'association dispose d'un compte bancaire.
- ART 38. Le Président peut déléguer le pouvoir de signature. Les modalités sont définies au règlement intérieur.
- ART 39. Toutes les dépenses comptables sont mentionnées dans un registre ouvert spécialement et tenu à jour par le Trésorier. Les dépenses importantes sont proposées et décidées par le Comité Directeur.
- ART 40. La période couverte par l'exercice comptable de l'association est définie par le règlement intérieur.
- ART 41. Les ressources annuelles sont composées :
- Des cotisations des adhérents.
 - Des aides de la F.F.R.S et des dons de Membres Bienfaiteurs.
 - Eventuellement, du produit des manifestations, des séjours de loisirs sportifs et des stages ; des subventions de l'Etat, des Collectivités Départementales et Locales ou des Etablissements publics.
- ART 42. L'association contribue au fonctionnement des instances de la F.F.R.S. par une cotisation forfaitaire annuelle fixée par ces dernières.

DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATION DES STATUTS

- ART 43. Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.
- ART 44. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérent(e)s 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
- ART 45. Pour la validité des délibérations liées à la modification des statuts la présence d'au moins la moitié des voix totales, adhérents présents ou représentés, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.
- ART 46. Scrutin ; les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- ART 47. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.
- ART 48. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts sont à adresser sans délai à la préfecture du département.

DISSOLUTION

- ART 49. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.
- ART 50. En cas de dissolution elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

SURVEILLANCE

- ART 51. Le (la) président(e) ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans l'association.
- ART 52. Le procès-verbal des Assemblées Générales Extraordinaire portant sur la modification des statuts, dissolution, ou changement de membre du Bureau est adressé aux CODERS et CORERS.

Fait à Vedène le 08/11/2023

Le Président
Marc Bouleau



La Secrétaire
Sylvie Tran





CLUBS et COMITÉS AFFILIÉS FFRS

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Préambule :

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les modalités de souscription de ce contrat qui s'appliquent dès le 2 janvier 2022, date de son entrée en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles

discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

À : Vedène

Le : 21/07/22

Nom, prénom et qualité du signataire

(+ délégation en signature en cas de représentation)

Bouleau Marc; Président

Mention manuscrite : « le club x s'engage à respecter le présent contrat »

Le club Sporti Ve Dène Séniors s'engage à respecter le présent contrat

Signature + cachet



Ass. Sporti-VE-dène Séniors
Maison des Associations
80, rue de Verdun
84270 VEDENE
N° W842003789